

Table des matières

1.	Rappel du contexte.....	3
1.1.	Proposition n° ii demandant l'exonération de taxe pour les activités de quartiers sans but lucratif.....	3
1.2.	Adaptation du délai relatif aux demandes d'autorisation.....	4
2.	Commentaires des modifications réglementaires proposées.....	4
2.1.	Modification du Règlement général de police	4
2.1.1.	Exonération d'émolument.....	4
2.1.2.	Adaptation du délai minimal pour formuler les demandes d'autorisation.....	5
2.2.	Modification du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal	6
3.	Incidences financières	6
4.	Conclusion	6
	Projet d'arrêté	7

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 28 mai 2018

N° 30 - 2016 - 2021 **Modification du Règlement général de police de la Ville de Fribourg et du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal**

Exonération du paiement de taxes et d'émoluments en faveur des Associations de quartier (proposition n° ii)

Adaptation du délai pour le dépôt des demandes d'autorisation

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 30 relatif à l'introduction d'un régime d'exception en faveur des Associations de quartier, dans le but de les exempter du paiement de taxes et d'émoluments pour les activités sans but lucratif qu'elles organisent.

1. Rappel du contexte

1.1. Proposition n° ii demandant l'exonération de taxe pour les activités de quartiers sans but lucratif

Le 30 juin 2014, le Conseil général transmettait au Conseil communal, pour examen, le postulat n° 132 de Mme Marine Jordan (PS), MM. Pius Odermatt (PS), Jean-Jacques Métrailler (Indépendant) et Alexandre Sacerdoti (DC/VL) et de Mme Isabelle Teufel (DC/VL) ainsi que de 30 cosignataires, demandant l'exonération de taxe pour les activités de quartiers sans but lucratif. Ce postulat a été transformé en proposition n° ii au motif qu'il implique une modification du Règlement général de police.

A l'appui de cette proposition, il était argumenté qu'en ville de Fribourg, plusieurs Associations de quartier défendant les intérêts généraux des habitants organisent des activités, respectivement des fêtes de quartier durant l'année, sur une base volontaire, bénévole et non commerciale. En favorisant le développement de la qualité de vie dans leur quartier, ces Associations participent à l'animation de la ville de manière positive. Les recettes réalisées lors de ces événements sont réinvesties dans d'autres activités, parfois déficitaires, en faveur des quartiers. Dans leur proposition, les signataires demandent ainsi **d'exonérer ce type de manifestations bénévoles, non commerciales et associatives du paiement d'émoluments et de taxes communales**. De l'avis des signataires, en agissant de la sorte, le Conseil communal manifesterait son attachement à la vie associative et à l'engagement bénévole en ville de Fribourg. Il reconnaîtrait de cette manière que ce type de manifestations contribue au développement de la qualité de vie en ville.

En date du 30 juin 2015, le Conseil général a décidé, par 30 voix contre 9 et 11 abstentions, de donner suite à la proposition n° ii. Le Conseil communal a par conséquent été invité à présenter un projet de modification réglementaire allant dans le sens voulu par le Conseil général.

L'application du Règlement général de police ne laisse actuellement aucune marge de manœuvre, puisqu'il impose effectivement à la Ville de Fribourg de facturer un émolument lors de tout octroi d'autorisation, notamment en matière d'usage du domaine public (art. 5 al. 4, 12 al. 1 et 23 al. 1 dudit Règlement). En outre, dans l'hypothèse où l'activité en question implique un empiètement temporaire sur le domaine public (par ex. installation d'une cantine, de stands, d'une scène, etc.), la Ville est tenue, en application du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal, du 21 novembre 1988, de facturer en sus à l'organisateur une taxe d'empiètement. Il est à relever que cette conséquence (modification du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal), pourtant indispensable à la mise en œuvre de la proposition susmentionnée, n'avait pas été soulevée dans la proposition n° ii, ni dans le rapport final du Conseil communal y relatif. Afin d'aller dans le sens demandé dans la proposition, il convient donc d'y remédier, en modifiant également ce Règlement.

1.2. Adaptation du délai relatif aux demandes d'autorisation

Dès lors que la mise en œuvre de la proposition implique une modification de l'art. 5 du Règlement général de police (cf. ch. II ci-après), le Conseil communal propose au Conseil général de saisir cette opportunité pour adapter un autre alinéa de cette disposition, qui a trait au délai dans lequel les autorisations doivent être demandées (art. 5 al. 1). A ce jour, les organisateurs sont tenus de demander les autorisations exigées par le Règlement par écrit à la direction désignée par le Conseil communal (soit la Police locale) « au moins 10 jours à l'avance ». Il est proposé **d'augmenter de 10 à 20 jours** le délai minimal dans lequel les administrés doivent formuler les demandes d'autorisation.

Le nombre de demandes d'autorisation, principalement en matière d'usage du domaine public, est en effet toujours plus important. Il est passé de 548 en 2005 à 780 en 2017, ce qui représente une augmentation de près de 42%. A cela s'ajoute une complexification croissante des exigences (obligation d'élaborer et de fournir des concepts de sécurité, de stationnement, sanitaires, de gestion des déchets, etc.), ce qui allonge d'autant la durée de la procédure.

Dans la pratique, force est de constater qu'il n'est plus possible, à l'heure actuelle, d'assurer le traitement de certaines demandes dans un délai de 10 jours, en particulier lorsqu'il s'agit de solliciter des préavis et d'assurer une coordination avec d'autres autorités (Préfecture et Police cantonale en particulier). C'est notamment le cas lors de demandes d'autorisation pour des activités insolites ou à caractère sensible (par ex. stands d'information à caractères religieux ou sectaires), ainsi que pour les manifestations d'envergure, même si, dans ce dernier cas, les organisateurs entament les démarches bien plus à l'avance. Un délai de 10 jours ne peut en effet s'appliquer qu'aux autorisations ne présentant pas de difficulté particulière et/ou ne nécessitant pas de travail préparatoire.

La fixation à 20 jours de ce délai permettrait d'améliorer sensiblement la situation et de traiter la majorité des demandes en temps utile. Elle contribuerait également à tendre vers le délai imparti à la Préfecture pour le traitement des demandes de patente K (manifestations temporaires), qui est en l'occurrence de 60 jours, conformément à l'art. 10 al. 3 du Règlement sur les établissements publics (REPu).

Pour éviter tout formalisme excessif, la présente modification n'empêchera toutefois pas en pratique de traiter, au cas par cas, des demandes simples qui, de par leur caractère urgent et/ou imprévisible, ne peuvent être adressées dans le délai de 20 jours.

2. Commentaires des modifications réglementaires proposées

2.1. Modification du Règlement général de police

2.1.1. Exonération d'émolument

Les autorisations sont traitées à l'art. 5 du Règlement général de police (« Autorisations »), qui a la teneur suivante :

¹ *Les autorisations exigées par le présent Règlement sont demandées par écrit à la direction désignée par le Conseil communal au moins 10 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies).*

² *La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.*

³ *Les requérants sont tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation. L'application des articles 41 et 42 reste réservée.*

⁴ *L'autorisation est soumise à un émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'administration communale. L'émolument peut aller jusqu'à 500 francs par cas. Le Conseil communal en arrête le tarif dans cette limite.*

Le principe de base selon lequel les autorisations sont soumises à émolument figure dans la Loi cantonale sur le domaine public, du 4 février 1972 (art. 31 al. 2). Dans le Règlement général de police, cette règle est concrétisée à l'art. 5 l'al. 4, qui stipule que, de manière générale, toute autorisation est soumise au paiement d'un émolument. Pour les manifestations, cette règle est reprise, dans le règlement, aux art. 12 al. 1 et 23 al. 1, qui renvoient tous deux au principe prévu à l'art. 5.

Il est à relever que les Associations de quartier, pour lesquelles il s'agit d'introduire une exception à ce régime, ne figurent pas dans le Règlement général de police. Ainsi, l'exonération d'émolument pour les Associations de quartier ne peut se matérialiser que par une modification de l'art. 5 du Règlement. Comme il s'agit d'introduire une exception au principe de l'émolument, qui reste la règle lors de l'octroi d'autorisations, il est proposé, par souci de clarté et de cohérence, de formaliser cette exception dans un nouvel alinéa 5 réglant spécialement cette question.

En outre, afin d'éviter que la règle ne soit détournée de son but, notamment lorsque des Associations de quartier organisent ou participent à l'organisation d'événements à caractère avant tout commercial ou qui dépassent le cadre de l'animation locale (p. ex. les Fêtes de Pérolles), il y a lieu de préciser, dans cette disposition, que seules les activités à but non lucratif organisées par les Associations de quartier légalement constituées (art. 60 ss. du Code civil suisse) sont exemptées d'émolument. De cette manière, on vise uniquement les activités contribuant à l'animation du quartier, conformément à l'objectif poursuivi par la proposition.

Dans ce même ordre d'idée, il est important de relever que seules les Associations de quartier au sens strict du terme pourront bénéficier de ce régime de faveur. Il s'agit en l'occurrence des Associations ayant pour but, conformément à leurs statuts, de favoriser le développement du quartier, d'assurer son animation ainsi que, d'une manière générale, de défendre ses intérêts auprès des autorités. Cette délimitation est importante dans la mesure où elle a pour effet d'exclure de l'exonération les Associations qui, même si elles contribuent aux intérêts ou à l'animation du quartier, poursuivent des buts différents. Entrent notamment dans cette catégorie les associations de commerçants ainsi que les associations spécialement constituées pour une problématique ou une manifestation particulière. En règle générale, seule une seule association est reconnue par quartier.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de formuler cet alinéa de la façon suivante :

⁵ *En dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent, les Associations de quartier sont exonérées du paiement d'émolument pour les autorisations relatives aux activités à but non lucratif qu'elles organisent.*

2.1.2. Adaptation du délai minimal pour formuler les demandes d'autorisation

L'adaptation du délai minimal dans lequel les administrés doivent déposer les demandes d'autorisation nécessite la modification suivante (en gras) :

¹ *Les autorisations exigées par le présent Règlement sont demandées par écrit à la direction désignée par le Conseil communal **au moins 20 jours à l'avance**. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies). »*

2.2. Modification du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal

La règle selon laquelle les empiètements temporaires sur le domaine public communal font l'objet d'une taxe d'empiètement figure à l'art. 1 al. 1 du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal (« Taxe périodique »). Celui-ci a la teneur suivante :

¹ *Les empiètements durables ou temporaires sur le domaine public communal par des objets, installations, constructions, tels qu'enseignes, éventaires de magasins, terrasses de cafés, installations de chantiers, vitrines en saillies, font l'objet d'une taxe périodique calculée en fonction de la surface, de la durée, de l'endroit, du genre et de l'affectation de l'empiètement. Si l'empiètement est souterrain, notamment dans le cas de citernes et de locaux, le calcul se fait en fonction du volume au lieu de la surface.*

² *La taxe peut aller jusqu'à 300 francs par m² et par année ou jusqu'à 100 francs par m³ et par année.*

³ *Pour les installations de chantiers, la taxe mensuelle ne peut toutefois être inférieure au montant de 60 francs par cas.*

Les exonérations sont traitées à l'art. 6 (« Exonération »), lequel stipule :

¹ *La Commune et ses établissements sont exonérés du paiement des taxes prévues par le présent Règlement pour leurs immeubles administratifs et leurs activités de service public.*

² *Il en est de même de l'Etat et de ses établissements pour autant que soit accordée la réciprocité à la Commune et ses établissements. Les cas sont réglés par convention.*

³ *Les entreprises privées assurant un service public sont exonérées pour leurs objets et installations ayant un lien direct avec le service public assuré.*

Afin de concrétiser l'exonération de taxe d'empiètement pour les éventuelles installations mises en place par les Associations de quartier dans le cadre des activités à but non lucratif qu'elles organisent, il est proposé, par souci de clarté et de cohérence vis-à-vis de la formulation actuelle de cette disposition, de formaliser cette exception dans un nouvel alinéa 4, rédigé de la façon suivante :

⁴ *Les Associations de quartier sont exonérées du paiement des taxes prévues par le présent Règlement pour les activités à but non lucratif qu'elles organisent.*

3. Incidences financières

Les incidences financières ont été exposées dans le rapport final du Conseil communal lors de la séance du Conseil général du 30 juin 2015.

Pour l'année 2014, les montants facturés aux associations de quartier étaient de CHF 1'575.--. Dès l'acceptation de la proposition, les frais relatifs à ce genre d'autorisation n'ont plus été facturés.

4. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet de modification du Règlement général de police ainsi que du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal qui vous est soumis en annexe.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

Catherine Agustoni

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- ☛ la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- ☛ le Règlement général de police de la Ville de Fribourg du 26 novembre 1990;
- ☛ le Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988,
- ☛ le Message n° 30 du Conseil communal du 28 mai 2018;
- ☛ le Rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

Art. 5 al. 1

¹ Les autorisations exigées par le présent Règlement sont demandées par écrit à la direction désignée par le Conseil communal au moins 20 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies).

Art. 5 al. 5 (nouveau)

⁵ En dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent, les Associations de quartier sont exonérées du paiement d'émolument pour les autorisations relatives aux activités à but non lucratif qu'elles organisent.

Article 2

Le Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988 est modifié comme suit :

Art. 6 al. 4 (nouveau)

⁴ Les Associations de quartier légalement constituées sont exonérées du paiement des taxes prévues par le présent Règlement pour les activités à but non lucratif qu'elles organisent.

Article 3

Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Article 4

Les présentes modifications sont sujettes à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes.

Adopté par le Conseil général du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Didier Castella